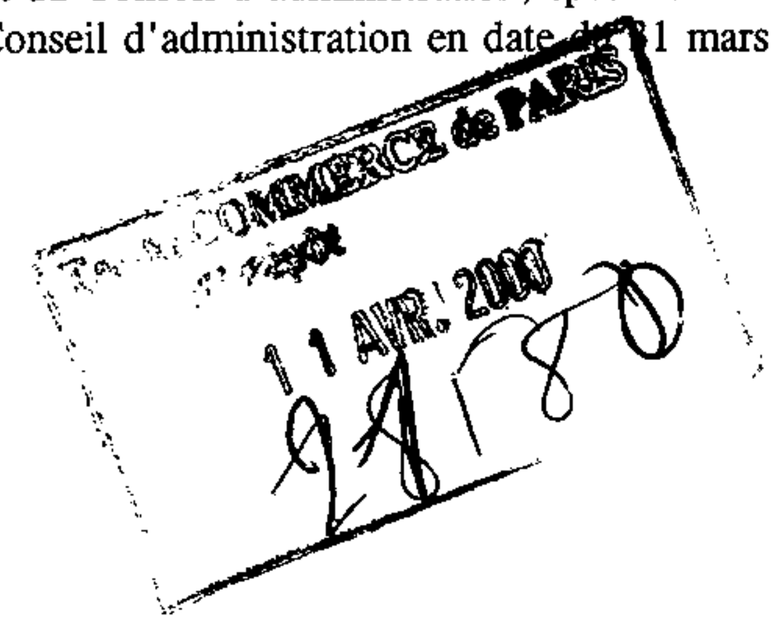
CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société Anonyme au capital de 486 406 Euros, ayant siège social au 46, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 353 534 506,

Représentée par Monsieur Jean-Louis LAURENS, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 31 mars 2000.



D'UNE PART,

ET :

- La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE, Société Anonyme au capital de 787 500 Euros, ayant siège social au 46, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 403 201 882,

Représentée par Madame Dominique SENEQUIER, Président du Directoire, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du 31 mars 2000.

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Les dirigeants des Sociétés AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'administration et de leurs Directoire et Conseil de Surveillance un projet d'apport partiel d'actifs par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au profit de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE. Cet apport porte sur la branche d'activité complète et autonome de Capital investissement de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966 sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 26 janvier 1990.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 353 534 506.

Elle a pour objet :

- la gestion de portefeuilles individuels et/ou collectifs pour compte de tiers.

Elle a ainsi vocation à assurer :

- la gestion de portefeuilles individualisée sous mandat et la gestion d'organismes de placement collectif de tous types (sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement, fonds communs de créances, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, fonds communs de placement d'entreprise, fonds communs de placement à risques ou dans l'innovation, etc...) ainsi que des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers,

- la réception et transmission d'ordres ainsi que l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,

- et plus généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, en France et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle est agréée par la COB en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP 92.08.

Sa durée est de 99 années à compter du 20 février 1990.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 486 406 Euros.

Il est divisé en 243 203 actions de 2 Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

II - SOCIETE AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 15 décembre 1995

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 403 201 882.

Elle a pour objet :

- la gestion financière de fonds communs de placement à risques régis par la loi n° 881201 du 23 décembre 1988, ainsi que toutes opérations susceptibles d'en faciliter la gestion,

- la constitution, la gestion, le conseil et la commercialisation de fonds communs de placement,

- la conception de tous fonds communs de placement à risques,

- la gestion de capitaux pour son propre compte comme pour le compte de tiers et, à ce titre, leur investissement en valeurs mobilières ou autres formes de placement,

- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des

JLC 09

investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers.

et plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus.

Elle est agréée par la COB en qualité de Société de Gestion de Portefeuille dédiée au capital investissement sous le numéro GP 99.39.

Sa durée est de 99 années à compter du 27 décembre 1995.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 787 500 Euros. Il est divisé en 52 500 actions de 15 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.

La Société n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

Préalablement aux apports, le nominal de l'action AXA Investment Managers Private Equity Europe sera réduit de 15 Euros à 1 Euro. Cette réduction répond à la raison purement technique de permettre la réalisation en valeur comptable de l'apport partiel d'actifs consenti par AXA Investment Managers Paris. En conséquence, le capital social sera ramené de 787 500 Euros à 52 500 Euros.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

Il n'existe pas de lien en capital entre AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

Cependant, les deux entités sont détenues directement ou indirectement à 100% par AXA INVESTMENT MANAGERS SA, holding de contrôle du groupe AXA INVESTMENT MANAGERS.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Kevin C. DOLAN, administrateur de la société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS est également Président du Conseil de Surveillance de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

Monsieur Laurent LIOT, administrateur de la société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS est également Membre du Conseil de Surveillance de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

JLL 09

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il a été décidé de constituer un pôle Capital Investissement au sein du groupe AXA INVESTMENT MANAGERS, dont AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE représentera la branche Européenne.

En vue d'une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité de Capital Investissement et afin d'en faciliter la gestion, les dirigeants de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ont estimé qu'il était souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION- DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APPORTEUSE- DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

I - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE arrêtés à la date du 31 décembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées , ont été utilisés pour établir la consistence de l'actif et du passif faisant l'objet des présents apports partiels dont les effets rétroagiront en conséquence au 1er janvier 2000, ainsi qu'il sera indiqué au cours des présentes.

Les comptes de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS arrêtés par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 février 2000 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 29 mars 2000.

Les comptes de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE arrêtés par le Directoire dans sa séance du 20 mars 2000 seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en date du 16 mai 2000.

II - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les organes de direction des deux Sociétés sont convenus de créer les actions nouvelles de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE jouissance du 1er janvier 2000.

JLL 9

METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les apports sont effectués en valeur nette comptable, telle qu'inscrite au Bilan d'AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au 31 décembre 1999. Cependant, pour déterminer la rémunération de l'apport, les organes de direction des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS représentée par Monsieur Jean-Louis LAURENS, apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE ce qui est accepté pour elle par Dominique SENEQUIER, Président du Directoire, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité de Capital Investissement.

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Jean-Louis LAURENS déclare que, dans leur état au 1er janvier 2000, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la Société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I - ACTIF APPORTE

La branche autonome et complète d'activité de Capital Investissement exploitée par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à Paris.

Cette branche d'activité comprend :

Immobilisations financières

- des titres de participation, pour un montant de..... 193.359,17 Euros

(dont détail figure en annexe).

- des valeurs mobilières de placement pour un montant de.. 42.106,42 Euros

Valeurs réalisables à court terme ou disponible

- disponibilités 418.675,31 Euros

TOTAL ACTIF ..... 654.140,90 Euros

II - PASSIF TRANSMIS

La quote part du passif telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31décembre 1999 et comprenant :

- Provisions pour congés payés ..... **371.609,27 Euros**
- Provisions pour engagements de retraite ..... 47.066,04 Euros

TOTAL PASSIF ..... 418.675,31 Euros

III - ACTIF NET APPORTE

ACTIF BRUT ..... 654.140,90 Euros

A déduire PASSIF ..... 418.675,31 Euros

ACTIF NET ..... 235.465,59 Euros

Arrondi à ..... 235.466 Euros

IV – DECLARATIONS

1 - DECLARATION GENERALE

Monsieur Jean-Louis LAURENS, ès qualités, déclare que :

1° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée.

L'origine de propriété des actions apportées résulte de l'inscription au compte de la Société apporteuse dans les livres de ces Sociétés, une copie de cette inscription certifiée conforme, ayant été remise à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

2° Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Jean-Louis LAURENS ès qualités, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 1 mois.

3° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE : ces livres seront tenus à la disposition de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

2 - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Jean-Louis LAURENS au nom de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 31 décembre 1999, liée à la branche d'activité, s'élevant au total à 418.675,31 Euros.

2° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

A cet effet notamment, elle bénéficiera des dispositions du mandat de gestion de portefeuille conclu entre Axa Investment Managers Paris et Assur Investissements le 7 novembre 1997 et amendé le 23 décembre 1999.

Jusqu'audit jour, la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2000.

Il est expressément stipulé que, en ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE, à compter rétroactivement du 1er janvier 2000 et que seuls les dividendes mis en distribution au titre des exercices clos après le 1er janvier 2000 lui reviennent.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Madame Dominique SENEQUIER, représentant de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE, oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques ;

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse ;

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, tel qu'il est indiqué dans l'annexe 3 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° Conformément à la Loi et en application de l'article L122.12 du code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société bénéficiaire. La liste des membres du personnel concerné transférés à AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE en annexe 4.

6° De son côté, Monsieur Jean-Louis LAURENS, représentant de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, oblige celle-ci à fournir à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS

PRIVATE EQUITY EUROPE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à première réquisition de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS de 216.947 actions nouvelles de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - <u>CREATION DES ACTIONS NOUVELLES</u>

<u>1 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE</u>

L'apport de la Société AXA INVESTME NT MANAGERS PARIS sera rémunéré par l'attribution à cette Société de 216.947 actions de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 216.947 Euros pour le porter de 52.500 Euros à 269.447 Euros.

<u>2 - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES</u>

Ces 216.947 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2000 , date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation. Toutefois, elles n'ouvriront pas droit au dividende qui pourra être distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Elles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

II - PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, soit 235.466 Euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE au titre de l'augmentation du capital sus-visée, soit 216.947 Euros, constituera une prime d'apport, soit 18.519 Euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE de la réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions .

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS du présent projet d'apport,

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE des apports de la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

- Absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2000 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est précisé ici, que lors de la réunion du Conseil de Surveillance d'AXA ASSET MANAGEMENT PRIVATE EQUITY, en date du 14 janvier 2000, les membres du Conseil de Surveillance ont donné leur agrément au changement d'actionnariat de la Société, du fait des opérations d'apport décrites aux présentes

REGIME FISCAL

a) au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport déclarent que l'apport intervenant entre des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés, il est soumis au régime fiscal prévu par l'article 816, 816 A et 817 du CGI.

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de F. 1 500 prévu par le 1er paragraphe de l'article 816 précité.

b) au regard de l'impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport déclarent que la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu par les articles 210 A et 210 B du CGI.

Par application des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés, ainsi que les provisions (autres

que celles devenues sans objet) ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la société apporteuse.

En conséquence :

- Le représentant de la société apporteuse engage expressément celle-ci à conserver pendant 3 ans les actions émises par la société bénéficiaire de l'apport en rémunération de l'apport et à calculer les plus-values de cession ultérieure afférentes à ces actions d'après la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

- Les parties exposent que si la société apporteuse utilise les dispositions de l'article 115-2 du code général des impôts pour distribuer à ses actionnaires, dans un délai d'un an, les titres reçus en rémunération des apports, ne pouvant de ce fait prendre l'engagement de conservation pendant 3 ans prévu ci-dessus, elle sollicitera du ministre de l'économie, des finances et du budget de placer la présente opération sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B.

- Le représentant de la société bénéficiaire de l'apport oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

1°) La société bénéficiaire de l'apport reprendra au passif de son bilan :

a) les provisions dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse (autres que celles devenues sans objet);

b) la réserve spéciale où la société apporteuse a porté les plus-values à long terme qui ont été soumises antérieurement au taux réduit d'imposition.

2°) Elle sera substituée à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

3°) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport.

4°) Elle réintégrera, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce, en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière.

5°) Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

6°) Elle s'engage à se substituer aux engagements de la société apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société apporteuse concernant les biens apportés.

7°) Elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération d'apport par la société apporteuse, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI.

8°) L'apport étant réalisé sur la base des valeurs nettes comptables, la société bénéficiaire de l'apport reprend à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, conformément aux dispositions du paragraphe 32 de l'instruction 4 I-1-93 du 11 août 1993. L'éclatement du coût d'entrée en valeur d'origine chez l'apporteuse, amortissements et provisions pour dépréciation, figure en annexe au présent contrat.

c) dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports s'engagent, ès qualité, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports. En particulier, elles se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du code général des impôts. La présente opération sera par ailleurs à effet rétroactif du 1er janvier 2000 au plan fiscal.

JLL 09

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des actionnaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'ils en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société AXA Investment Managers Private Equity Europe ainsi que son représentant l'y oblige.

JLC

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les souscriptions, ès qualité, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément à :

- Monsieur Joseph ULIAN,

- Madame Anne MARION-DELPONT,

Domiciliés à Paris (75017), 46 avenue de la Grande Armée

A l'effet d'établir tous actes complémentaires établissant la désignation exacte et l'origine de propriété des biens et droits apportés ainsi que tous actes compétitifs ou rectificatif d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité des parties, aux désignations, origine de propriété et autres indications concernant lesdits biens et droits.

JLL 9

ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation

- Annexe 2 : Actif apporté

- Annexe 3 : Passif apporté

- Annexe 4 : Liste du personnel

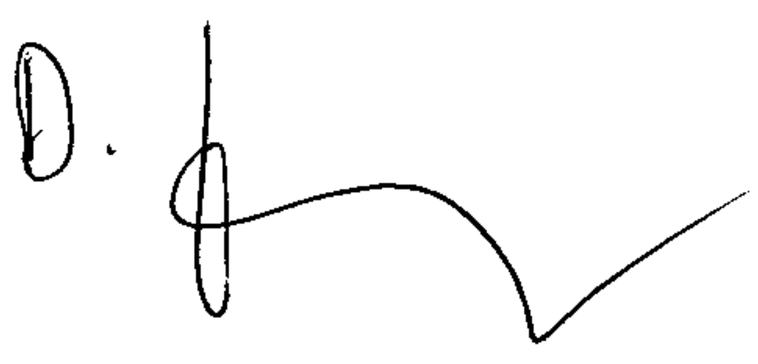
Fait à Paris
Le 7 avril 2000

En 8 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement
un pour chaque partie
quatre pour les dépôts prévus par
la Loi et les règlements

AXA Investment Managers Paris



AXA Investment Managers Private Equity Europe



Annexe 1

METHODE D'EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

Afin de déterminer la valeur de l'apport et sa rémunération, la méthode exposée dans la présente annexe a été appliquée.

Pour les besoins de détermination de la rémunération de l'apport, les parties ont procédé à l'évaluation économique de la valeur respective des actifs apportés par AXA IM Paris et d'AXA IM Private Equity Europe (société bénéficiaire).

Eléments valorisés

La valeur de l'activité capital développement actuellement logée dans AXA IM Paris est établie sur la base des éléments suivants :

- Le fonds APEF
- Les parts B5
- Le mandat Assur Investissement
- Les actions de Assur Management (ex Partapef 1) et de Partapef 7
- La valeur du new business

L'activité de AXA IM Private Equity Europe comprend :

- Le fonds AXA Secondary Fund
- Le fonds Renaissance
- Le fonds AXA Placement Innovation
- Trois FCPR

Méthode de valorisation

Les éléments d'actifs apportés de même que la société bénéficiaire sont valorisés selon la méthode dite des flux futurs afin de prendre en compte la situation actuelle et future.

Cette méthode consiste à actualiser les flux futurs des business plans respectifs au taux de rendement attendu par l'actionnaire AXA pour l'activité de capital développement.

Le nombre d'années de projection des flux futurs varie selon que les flux émergent du portefeuille existant ou du new business

Projection des flux du portefeuille existant

Les fonds existants sont divisés en deux catégories : fonds à durée de vie déterminée et fonds à durée de vie indéterminée

- Les fonds à durée de vie déterminée ont été valorisés sur la base des flux allant jusqu'à la liquidation finale du fonds
- Les flux futurs des fonds à durée de vie indéterminée sont projetés sur cinq ans (2000 à 2004) auxquels une valeur résiduelle est ajoutée sur la dernière année de projection (année 2004)

Projection des flux du new business

La valeur du new business est l'une des composantes de la valeur apporté par AXA IM Paris

La valeur du new business est basée sur l'hypothèse qu'un nouveau fonds, appelé *fonds référence*, est lancé chaque année sur la période 2001 à 2004. La valorisation de ces fonds référence comprend 5 étapes :

1. Projection sur une période donnée des flux générés par le fonds référence
2. Actualisation de ces flux afin de déterminer la valeur du fonds référence
3. Projection de l 'évolution de la valeur des fonds référence jusqu'en 2004
4. Détermination d'une valeur résiduelle sur l'année 2004
5. Actualisation des valeurs des fonds référence et de la valeur résiduelle

Valorisations

Cette méthode fait ressortir une valeur économique de 15,6M EUR pour l'apport et de 3,8M EUR pour AXA IM Private Equity Europe impliquant une émission de 216 947 actions de cette société en rémunération de l'apport de l'activité de capital développement d'AXA IM Paris.

Annexe 2

Actifs apportés

Titres de participation :

7 572 actions AXA ASSET MANAGEMENT PRIVATE EQUITY	115 434.39
2 494 actions ASSUR MANAGEMENT (ex partapef 1)	38 020.78
2 494 actions Partapef 7	39 904
Valeurs mobilières de placement	
273 parts B5 du fonds AXA Private Equity Fund	42 106.42
Disponibilités	418 675.31
TOTAL	654 140.90 Euros

Annexe 3

Passif transmis

Provisions pour congés payés	371 609.27
Provisions pour engagement de retraite	47 066.04
TOTAL	418 675.31 Euros

Annexe 4

Liste des salariés transférés

Dominique SENEQUIER
Marie Lys HALLOPPE
Sylvie FERNANDEZ
Sylvie MARIA
Philippe CHUNG
Vincent GOMBAULT
Marie Christine OBORSKA
Christophe FLORIN
Philippe FRANCERIES
Franck NGUYEN
Benoît VERBRUGGHE
Dominique GAILLARD
Lise FAUCONNIER
Emmanuelle MASSON
Frédéric COLLARD
Matthieu ANTONINI
Philippe POLETTI
Christine PANIER
Tah Wen CHIU
Antoine LACOUR
Laurent FOATA